

Service Protection animale et environnement
3 chemin du Fleu
CS40348
43009 Le-Puy-En-Velay Cedex

Le-Puy-En-Velay, le 27/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERME AQUACOLE DES EAUX DU VOURZAC (SCEA)

Moulin Gauthier
43320 Sanssac-L'église

Références : D25-742
Code AIOT : 0054300934

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement FERME AQUACOLE DES EAUX DU VOURZAC (SCEA) implanté Moulin Gauthier 43320 Sanssac-L'église. L'inspection a été annoncée le 20/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement est autorisé au titre de la rubrique ICPE n°2130 « Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel) pour une capacité de production de 36 t/an (supérieur au seuil des 20t/an).

L'inspection conduite fait suite à la communication par les services de l'OFB d'un rapport en manquement administratif. En effet les agents de l'OFB et de la DDT ont procédé en date du 09/07/2025 à la vérification du maintien du débit réservé sur le Vourzac, fixé au 10ème du module 14l/s, alimentant la pisciculture du même nom.

Ce contrôle a mis en évidence une non conformité quant au respect du débit réservé estimé à 0.3l/s lors de la visite. Le 09/07/2025 M. EMERY n'avait pas été rencontré par les agents de l'OFB et de la DDT.

Une seconde visite a eu lieu le 17/07/2025 et a permis aux agents de l'OFB de rencontrer M. EMERY pour recueillir ses pratiques quant à la gestion du débit prélevé sur le Vourzac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME AQUACOLE DES EAUX DU VOURZAC (SCEA)
- Moulin Gauthier 43320 Sanssac-L'église
- Code AIOT : 0054300934
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une unité d'élevage de salmonidés, alimentée en eau par un prélèvement sur la rivière du VOURZAC

Contexte de l'inspection : Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Débit dérivé	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Registre du débit dérivé	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de moyens de mesure basiques tant pour le débit prélevé sur le canal d'amenée qu'en sortie de bassin de décantation. Aucun moyen de mesure n'existe sur le seuil placé sur le cours d'eau afin de vérifier le respect du débit réservé. Le seuil existant maçonné en pierre présente une canalisation DN 125mm en tête, fréquemment obstruée par les sédiments et par l'exploitant qui le reconnaît pour le maintien du débit prélevé indispensable à la survie de son élevage piscicole. Le seuil quant à lui n'est pas étanche dans sa masse et une partie du débit du cours d'eau peut passer au travers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Débit dérivé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne : - la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ; - les prélèvements d'eau associés. L'arrêté d'autorisation fixe le niveau de prélèvement autorisé et, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau. L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé. Dans les cours d'eau dont la liste est établie en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture. La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.
Constats : La pisciculture comporte à l'amont un dispositif de grille électrique installée en 2023. La barrière est construite sur le principe de deux électrodes dont l'une immergée créant un voile électrique empêchant la circulation des poissons. A l'aval une grille fixe est installée en sur la sortie du bassin de décantation.

Le RMA de l'OFB qui a déclenché la présente inspection est consécutif à un contrôle administratif visant à vérifier le respect du débit réservé de 14 litres par seconde, obligation réglementaire à satisfaire par l'exploitant de la pisciculture.

L'exploitant dispose en entrée de pisciculture d'un système de mesure rustique placé sur le canal d'amenée en aval du seuil sur le Vourzac. La mise en place d'une plaque avec un seuil triangulaire permet en instantanée une mesure de hauteur d'eau permettant une conversion en débit à partir d'une courbe d'étalonnage. Le même principe est adopté en sortie de pisciculture.

Les débits entrée/sortie sont mesurés mensuellement par l'exploitant et s'établissent ainsi depuis le début 2025 (en litre/seconde) :

Janvier : 120 / 100 pour 24.4 t de poisson dans les bassins

Février : 102 / 93 pour 23 t

Mars : 102 / 90 pour 23 t

Avril : 104 / 87 pour 21 t

Mai : 124 / 105 pour 20.6 t

Juin : 75 / 63 pour 18.8 t

Aout : 104 / 77 pour 20.6 t

Aucun dispositif de mesure n'équipe le seuil sur le Vourzac pour permettre une mesure, à minima instantanée, du débit réservé. Le seuil bati en pierre est équipé en tête d'une canalisation PVC DN 125mm en partie obturée par des sédiments et par des cailloux mis en place par l'exploitant. Le seuil est maçonné en pierre et non étanche sur une majorité de sa longueur.

Le débit mesuré au droit de canalisation DN 125mm ne correspond pas à la totalité du débit maintenu sur le Vourzac.

L'exploitant relate qu'en fin de journée le débit amont du Vourzac varie fortement et indique que des prélèvements sont réalisés sur les sources du Vourzac pour les besoins en alimentation en eau potable des clients de la DEA (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) de la CAPEV (Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- fournir le titre de propriété foncière du seuil et du canal d'amenée;
- mettre en place un dispositif de mesure du débit dérivé au droit de ce seuil (par exemple échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé);
- proposer un projet de réhabilitation du seuil sur le Vourzac afin de le rendre le plus étanche possible, en particulier sur les périodes d'étiage, tout en aménageant un ouvrage de restitution du débit réservé au niveau de la crête du seuil (échancrure) ;
- proposer une étude de faisabilité destinée à lister des solutions et dispositions constructives pérennes pour le maintien du débit réservé lors des périodes de fort étiage;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Registre du débit dérivé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Constats :

Les débits entrée/sortie sont mesurés mensuellement par l'exploitant et s'établissent ainsi depuis le début 2025 (en litre/seconde) :

Janvier : 120 / 100 pour 24.4 t de poisson dans les bassins

Février : 102 / 93 pour 23 t

Mars : 102 / 90 pour 23 t

Avril : 104 / 87 pour 21 t

Mai : 124 / 105 pour 20.6 t

Juin : 75 / 63 pour 18.8 t

Aout : 104 / 77 pour 20.6 t

Aucun dispositif de mesure n'équipe le seuil sur le Vourzac pour permettre une mesure, à minima instantanée, du débit réservé. Le seuil bâti en pierre est équipé en tête d'une canalisation PVC DN 125mm en partie obturée par des sédiments et par des cailloux mis en place par l'exploitant. Le seuil est maçonné en pierre et non étanche sur une majorité de sa longueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le suivi du débit dérivé sera effectué selon une fréquence d'au minimum quinze jours. Les résultats sont consignés sur le registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

